

Je deviens curateur



**notice des dispositions à prendre
lors de ma prise de fonction**

Sommaire

Que dois-je faire lors de ma prise de fonction ?	3
Étape n°1: dresser l'inventaire des biens	4
Étape n°2 : signaler la mesure de protection aux organismes	5
Étape n°3 : ouvrir un compte ou un livret au nom du majeur protégé.....	5
Étape n°4 : récupérer les moyens de paiement du majeur protégé.....	5
Quels sont les actes que je dois réaliser d'initiative ?	6
Compte rendu annuel de gestion.....	6
Subrogé-tuteur.....	7
Quels sont les actes que je ne peux pas réaliser seul ?	8
Quels sont les actes que la personne protégée peut faire seule ?	10
Quels sont les actes que la personne protégée peut faire avec mon accord ?	11
Quels sont les actes qui nécessitent une mesure particulière ?	12
Mariage.....	12
Divorce.....	13
PACS.....	13
Situations de conflit.....	13
Oppositions d'intérêts.....	13
Au cours de la mesure, quelles sont les actions que je peux/dois effectuer ?	14
Que dois-je faire en vue du réexamen de la mesure de protection ?	14
Que dois-je faire une fois que mes fonctions ont pris fin ?	15

➔ **RENOUVELLEMENTS À L'IDENTIQUE DES MESURES DE CURATELLE RENFORCÉE :**
cette notice ne me concerne pas.

➔ **AGGRAVATION D'UNE MESURE DE CURATELLE RENFORCÉE EN TUTELLE :**
je signale ce changement auprès des organismes détenant les comptes bancaires et placement du majeur protégé.

Que dois-je faire lors de ma prise de fonction ?



Désigné curateur, j'assiste, je conseille, et je contrôle les actes du majeur protégé.
Je ne représente pas le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile.
Je dois favoriser l'autonomie du majeur protégé.

ÉTAPE 1



JE DRESSE L'INVENTAIRE DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

QU'EST-CE QU'UN INVENTAIRE DES BIENS ?

L'inventaire des biens du majeur protégé fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Il doit être établi le plus précisément possible.

À QUEL MOMENT FAUT-IL PROCÉDER À CET INVENTAIRE ?

À la date d'ouverture de la mesure, et lors du renouvellement de la mesure ou de changement manifeste du patrimoine je réactualise cet inventaire.

QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER ?

Il faut respecter deux délais en fonction du type de biens :

1. S'agissant des biens meubles corporels, je respecte un délai de 3 mois.
2. S'agissant des biens immeubles, je respecte un délai de 6 mois.

Si l'inventaire ne contient aucun bien, mettre « néant ».

Attention, en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel pour y procéder au frais du tuteur.

QUI DOIT ASSISTER AUX OPÉRATIONS D'INVENTAIRE ?

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence des personnes suivantes :

- le tuteur
- le majeur protégé si son état de santé ou son âge le permet
- éventuellement son avocat
- s'il a été désigné, le subrogé-tuteur
- 2 témoins (ils ne doivent être au service ni de la personne protégée ni du tuteur)

QUE CONTIENT L'INVENTAIRE ?

- une description complète des meubles meublants,
- une estimation des biens immobiliers,
- une estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1 500 euros
- la désignation des espèces en numéraires
- un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

QUELLES FORMALITÉS DOIT RESPECTER L'INVENTAIRE ?

- L'inventaire est établi le plus précisément possible, de manière détaillée.
- L'inventaire est signé et daté par toutes les personnes présentes. Toutefois, si l'inventaire est fait par un huissier ou un notaire, seul l'huissier ou le notaire le signe.
- Renvoyer l'inventaire signé même si l'inventaire ne contient aucun bien.

ÉTAPE 2



JE SIGNALA LA MESURE DE PROTECTION AUX ORGANISMES

DE QUI S'AGIT-IL ?

- des organismes bancaires
- des organismes versant des ressources au majeur,
- de toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur.

EXEMPLE la POSTE pour recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur protégé



ÉTAPE 3

J'OUVRE UN COMPTE OU UN LIVRET AU NOM DU MAJEUR PROTÉGÉ

Attention, je passe cette étape si le majeur protégé dispose déjà d'un compte ouvert à son nom.

Le compte ou le livret au nom de la personne protégée doit porter mention de la mesure de protection. Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à disposition de la personne protégée ou le verse entre ses mains.

COMMENT LE CURATEUR DOIT-IL GÉRER LES COMPTES DU MAJEUR PROTÉGÉ ?

Il s'agit de distinguer entre un compte principal géré uniquement par le curateur et un compte laissé à la disposition de la personne protégée ou entre les mains du curateur :

- **Le compte principal** ouvert avant ou à l'occasion de la mesure sera considéré comme le compte de fonctionnement et les revenus de la personne protégée devront être intégralement versés dessus. Le curateur doit régler toutes les dépenses avec ce compte. Il doit établir un budget prévisionnel afin de disposer des fonds nécessaires au paiement des dépenses prévisibles.

EXEMPLE il tient compte de l'ensemble des dépenses actuelles et à venir telles que le changement du petit électroménager, les vêtements, les vacances, les dépenses de santé, déménagement...

- **Le compte laissé à disposition** de la personne protégée ne doit en principe permettre que le retrait des sommes qui y sont versées. Le curateur doit donner son accord aux moyens de paiement qui y sont affectés (chèquiers, carte bancaire). Sur ce compte est versé l'excédent de revenus.

EXEMPLE compte porte-monnaie ou compte autonomie

ÉTAPE 4



JE RÉCUPÈRE TOUS LES MOYENS DE PAIEMENT DU MAJEUR PROTÉGÉ

EXEMPLE chèquiers, cartes bancaires, etc.

Attention, la carte de retrait n'est pas à inclure dans cette catégorie.

Quels sont les actes que je dois réaliser d'initiative ?



LES ACTES RELATIFS À LA GESTION DES REVENUS ET DU PATRIMOINE

RENDRE UN COMPTE ANNUEL DE GESTION

Compte rendu annuel de gestion : En tant que curateur, je dois rendre un compte annuel de gestion (sauf dispense prévue par le jugement). J'adresse d'initiative chaque année un compte rendu de gestion de l'année antérieure faisant la synthèse des opérations réalisées. Un formulaire vous est transmis avec le jugement, veillez à en conserver un exemplaire vierge pour remplir votre obligation annuelle.

Quelles sont les pièces à joindre au compte rendu annuel de gestion ?

- Les justificatifs (factures supérieures à 300 euros, impôts),
- L'ensemble des relevés des comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée de l'année

Quelles sont les formalités à respecter ?

- Le compte doit en principe recouvrir une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- Lorsque le mandat débute en cours d'année, il faut établir un compte reprenant la gestion depuis la date de la décision de désignation du tuteur jusqu'au 31 décembre suivant,
- Si plusieurs curateurs en charge de la gestion des biens ont été désignés, le compte annuel de gestion doit être signé par chacun d'eux. La présence de toutes les signatures vaut approbation,
- Si un subrogé-curateur a été désigné, le compte annuel de gestion est vérifié et approuvé par le subrogé-curateur,
- En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

COMPTE BANCAIRE

- Ouvrir un compte auprès de la banque au sein de laquelle le majeur protégé dispose déjà d'un compte,
- Clôturer un compte ouvert après l'ouverture de la mesure.

LES ACTES RELATIFS À LA PERSONNE PROTÉGÉE

INFORMER LE MAJEUR PROTÉGÉ

Donner toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.

👉 **SUBROGÉ-CURATEUR** : En cas de désignation d'un subrogé-curateur, je dois en ma qualité de curateur :

- le faire participer à l'établissement de l'inventaire,
- le consulter préalablement pour tout acte grave,
- lui communiquer annuellement le compte-rendu de gestion aux fins de vérifications,
- l'inviter à agir à ma place lorsque je me trouve en situation de conflit d'intérêts (entre mes propres intérêts et ceux du majeur protégé)
- l'informer au moins une fois par an du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle,
- lui transmettre annuellement le compte de gestion que le subrogé-curateur devra vérifier et approuver puis transmettre au service des tutelles.

👉 **ACTE GRAVE** : Notion non définie par la loi. S'entend d'un acte susceptible d'entraîner une modification substantielle du patrimoine et/ou de la vie du majeur protégé.

Quels sont les actes que je ne peux pas réaliser seul ?



Attention, AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES REQUISE.

Les requêtes (demandes d'autorisation) doivent être établies par écrit, comporter le nom de la personne protégée (nom de jeune fille et le cas échéant d'épouse pour les femmes), être précises et explicites et comporter en annexe tous les justificatifs utiles.

Attention, ne pas joindre de requête aux comptes-rendus de gestion, mais les adresser par envoi séparé.

LES ACTES D'ADMINISTRATION

Les actes d'administration sont les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

COMPTES / LIVRETS

- Ouverture, clôture ou transformation d'un compte ou d'un livret bancaire appartenant à la personne protégée.

EXEMPLE DE TRANSFORMATION octroi d'un découvert sur compte courant.

- Clôturer un compte ou livret ouvert au nom de la personne protégée avant le début de la mesure.
- Ouvrir un compte dans un nouvel établissement alors que le majeur protégé dispose déjà d'un compte ouvert avant la mise en place de la mesure dans un autre établissement.

LOGEMENT

- Vente ou résiliation du bail portant sur le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé.

Attention, si la vente ou la résiliation du bail portant sur le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement (maison de retraite, foyer, établissement médical, etc), la requête doit être accompagnée de l'avis d'un médecin qui n'occupe aucune fonction dans cet établissement.

• À quel moment est-il conseillé de saisir le juge ?

Il est conseillé de saisir le juge lorsque la signature d'un compromis de vente est envisagée (en accompagnant la requête d'un exemplaire) afin d'éviter d'éventuelles requêtes modificatives, ce qui arrive régulièrement en cas de baisse du prix de vente initialement envisagé.

• Qui doit procéder à la mise en vente ?

La seule mise en vente étant un acte d'administration, le majeur sous curatelle peut parfaitement confier un mandat de vente à un notaire ou une agence immobilière sans autorisation particulière.

ACTES RELATIFS À LA PERSONNE PROTÉGÉE

Prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à la vie de la personne protégée.

Quels sont les actes que la personne protégée peut faire seule ?



TOUS LES ACTES D'ADMINISTRATION

Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Se référer à la liste du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008.

EXEMPLE conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur, toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux biens ou de la responsabilité civile. (sauf la gestion des comptes et livrets bancaires)

LES ACTES DONT LA NATURE IMPLIQUE UN CONSENTEMENT STRICTEMENT PERSONNEL

Se référer à la liste non-limitative de l'article 458 du code civil

EXEMPLE déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

TOUS LES ACTES RELATIFS À SA PERSONNE DANS LA MESURE OÙ SON ÉTAT LE PERMET

EXEMPLE lieu de résidence, relations avec les tiers, choix religieux, loisirs, vacances...

Quels sont les actes que la personne protégée peut faire avec mon accord ?

TOUS LES ACTES DE DISPOSITION

Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire. *Se référer à la liste du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008.*

EXEMPLE

- vente d'un bien immobilier (hors logement et résidence secondaire),
- souscription d'un contrat d'assurance-vie,
- désignation ou modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie,
- utilisation des capitaux et excédents de revenus (fonds placés sur les livrets et assurances-vie ou placements financiers),
- demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit, donation,
- partage amiable, acceptation d'une succession,
- renonciation à une succession,
- toute action en justice relative à un droit extra-patrimonial de la personne protégée (divorce, filiation, nationalité, annulation de mariage), convention d'honoraire...

SOUSCRIRE UNE CONVENTION D'ASSURANCE AUX FINS D'ORGANISATION DES OBSÈQUES DES MAJEURS

ACCEPTER PUREMENT ET SIMPLEMENT AU NOM DU MAJEUR UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE

Si et seulement si le notaire a établi une attestation écrite du caractère bénéficiaire de la succession.

Quels sont les actes qui nécessitent une mesure particulière ?



LE MARIAGE



LE DROIT DE SE MARIER DU MAJEUR PROTÉGÉ

Le majeur protégé peut se marier sans autorisation préalable du juge des tutelles ou de son curateur.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Le majeur protégé doit informer son curateur de son projet de mariage ; à défaut, l'officier d'état civil ne pourra recevoir le dossier de mariage.

LE DROIT D'OPPOSITION DU CURATEUR

Le curateur dispose d'un droit d'opposition et peut le cas échéant solliciter en justice la nullité du mariage.

LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PATRIMONIAUX PAR LA RÉALISATION D'UN CONTRAT DE MARIAGE

Un contrat de mariage doit être réalisé si la protection des intérêts patrimoniaux du majeur le commande. Le curateur doit saisir le juge des tutelles aux fins d'être autorisé à conclure, au nom du majeur protégé, la convention.

LE DIVORCE



- Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance de son curateur ;
- La personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci ;
- Aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée ou acceptée au nom du majeur protégé.

LE PACS



- L'enregistrement du PACS ne nécessite pas d'autorisation préalable du curateur ;
- Le curateur assiste obligatoirement la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures ;
- La déclaration conjointe se fait par les futurs partenaires seuls ;
- La rupture du PACS se fera sur l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture ;
- Le curateur doit assister la personne protégée pour les opérations de liquidation de l'indivision.

SITUATIONS DE CONFLIT



- Conflit sur le lieu de résidence de la personne protégée
- Conflit sur les relations entretenues par la personne protégée avec la famille ou les tiers
- Lorsque la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, ou lorsque le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis

Le juge peut être saisi pour trancher le litige.

OPPOSITION D'INTÉRÊTS



Opposition d'intérêts entre la personne protégée et le curateur.

EXEMPLE le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée.

Le curateur doit demander au juge des tutelles la désignation d'un curateur ad'hoc ou l'intervention du subrogé-curateur.

Au cours de la mesure, quelles sont les actions que je peux/dois effectuer?

JE PEUX DEMANDER

- À être déchargé de mes fonctions ;
- À être indemnisé par le majeur protégé pour les frais que je dois assumer, uniquement si l'importance des biens gérés et/ou la difficulté d'exercice de la mesure le justifient ;
- À être dispensé de rendre le compte-rendu de gestion en raison de la faiblesse des revenus et du patrimoine de la personne protégée (après au moins un premier compte de gestion) ;
- À consulter le dossier, au greffe, sur demande écrite, tout comme la personne protégée.

JE DOIS INFORMER LE JUGE

- De mes changements d'adresse ;
- Des changements d'adresse de la personne protégée ;
- Du changement de situation matrimoniale de la personne protégée ;
- Du décès de la personne protégée.

Que dois-je faire en vue du réexamen de la mesure de protection ?

La mesure de protection est ordonnée pour une durée déterminée.

EXEMPLE jugement du 1^{er} janvier 2020 ordonnant une mesure de tutelle de 5 ans, donc fin de la mesure le 2 janvier 2025.

QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE ?

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la mesure, je saisis le juge des tutelles d'une requête en réexamen de la mesure accompagnée du certificat médical d'usage.

EN CAS D'AMÉLIORATION DE L'ÉTAT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE avant la fin de la mesure en cours, une demande de mainlevée ou de transformation en curatelle simple doit être présentée au juge des tutelles. Il faut joindre à la demande le certificat d'un médecin se prononçant sur cette mainlevée ou cet allègement.

Que dois-je faire une fois que mes fonctions ont pris fin ?



À quelle date/comment mes fonctions prennent-elles fin ?

- À la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
 - Par le décès du majeur protégé ;
 - Par la mainlevée de la mesure ;
- Par ma destitution en tant que curateur et mon remplacement.

ÉTAPE 1

J'établis un dernier compte-rendu de ma gestion qui reprend les opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte-rendu de gestion et je le remets au greffe du service des tutelles (sauf dispense préalable de gestion de compte).

ÉTAPE 2

Je remets une copie de ce dernier compte et des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle ne les a pas déjà reçus, ou à ses héritiers, ou au nouveau curateur.

Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du service de la protection des majeurs du tribunal dont vous relevez qui vous renseignera sur la marche à suivre :

- **Tribunal Judiciaire d'Amiens :**
03 22 82 45 06
tutelles.tj-amiens@justice.fr
- **Tribunal de Proximité d'Abbeville**
03 22 25 37 64
tutelles.tprx-abbeville@justice.fr
- **Tribunal de Proximité de Péronne**
03 22 84 72 80
tutelles.tprx-peronne@justice.fr

Le CREAL des Hauts-de-France dispose d'un espace dédié à la protection juridique des majeurs et d'un numéro vert destinés aux tuteurs/curateurs familiaux :

protection-juridique.creadihdf.fr

- **Téléphone : 0 806 80 20 20**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
somme